

DIRECTION DES SOLIDARITES

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

relatif à la direction du multi-accueil Robert Debré de SEDAN

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU la demande de changement de direction présentée par la commune de SEDAN en date du 20 janvier 2011 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL donne un avis favorable au fonctionnement de cette structure d'accueil, pouvant accueillir 25 enfants, âgés de :

- 3 mois à 4 ans pour les accueils occasionnels ou d'urgence,
- 2 mois à 4 ans pour les accueils réguliers.

Répartis comme suit :

- de 7h00 à 7h30 : 5 enfants
- de 7h30 à 8h30 : 15 enfants
- de 8h30 à 17h00 : 25 enfants
- de 17h00 à 18h00 : 12 enfants
- de 18h00 à 18h30 : 5 enfants

du lundi au vendredi.

La direction sera assurée, **du 15 février au 31 août 2011**, par Madame Elisabeth KRAUS, infirmière diplômée d'Etat, qui sera secondée de Madame DAVENNE Michelle, infirmière diplômée d'Etat.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 4 février 2011

**Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué aux Affaires Sociales**

Noël BOURGEOIS

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

relatif à la direction de la crèche CRUSSY de SEDAN

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU la demande de changement de direction présentée par la commune de SEDAN en date du 20 janvier 2011 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL GENERAL** donne un avis favorable au fonctionnement de cette structure d'accueil pouvant accueillir 50 enfants, âgés de 2 mois à 4 ans, répartis comme suit :

- de 7h00 à 7h30 : 5 enfants
- de 7h30 à 8h30 : 20 enfants
- de 8h30 à 17h00 : 50 enfants
- de 17h00 à 18h00 : 25 enfants
- de 18h00 à 18h30 : 8 enfants
- de 18h30 à 19h00 : 5 enfants

du lundi au vendredi.

La direction sera assurée, **du 15 février au 31 août 2011**, par Madame Elisabeth KRAUS, infirmière diplômée d'Etat, qui sera secondée de Madame DAVENNE Michelle, infirmière diplômée d'Etat.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 4 février 2011

**Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué aux Affaires Sociales**

Noël BOURGEOIS

A R R E T E n° 2011-19

**modifiant l'arrêté n° 2010-245 du 28 juillet 2010
relatif au fonctionnement de l'établissement multi-accueil
« Les P'tits Loups » de DOUZY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande de l'Association Familles Rurales en date du 28 janvier 2011 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 31 janvier 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1er : L'association Familles Rurales de DOUZY est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « Les P'tits Loups » situé au 16 rue de l'Union à DOUZY, pour des enfants de 3 mois à 4 ans :

I. PERIODE SCOLAIRE

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

7 h 30 à 8 h 00 : 11 places

- * 10 places en accueil polyvalent
- * 1 place d'urgence

8 h 00 à 9 h 00 : 16 places

- * 15 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
- * 1 place d'urgence

9 h 00 à 13 h 00 : 21 places

- * 20 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
- * 1 place d'urgence

13 h 00 à 17 h 00 : 16 places

- * 15 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
- * 1 place d'urgence

17 h 00 à 17 h 30 : 11 places

- * 10 places en accueil polyvalent
- * 1 place d'urgence

17 h 30 à 18 h 00 : 5 places

- * 4 places en accueil polyvalent
- * 1 place d'urgence

II. PERIODE NON SCOLAIRE (A compter du 21 février 2011)

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

7 h 30 à 8 h 30 : 11 places

- * 10 places en accueil polyvalent
- * 1 place d'urgence

8 h 30 à 16 h 30 : 16 places

- * 15 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
- * 1 place d'urgence

16 h 30 à 17 h 30 : 11 places

- * 10 places en accueil polyvalent
- * 1 place d'urgence

III. LE MERCREDI (période scolaire et non scolaire) :

7 h 30 à 17 h 30 : 11 places

- * 10 places en accueil polyvalent
- * 1 place d'urgence

La structure est fermée quatre semaines en août, une semaine pendant les vacances de Noël et un pont au mois de mai.

Article 2 : Le planning du personnel présent auprès des enfants, devra être adressé au service de Protection Maternelle et Infantile au moins quinze jours avant chaque période de vacances scolaires.

Article 3 : La direction est assurée par Madame TINTELIN Céline, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, de deux éducatrices de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de trois CAP Petite Enfance.

Article 4 : Lors de l'absence de la directrice, Madame Aurélie FORT, éducatrice de jeunes enfants, assurera la responsabilité de la structure.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Familles Rurales de DOUZY ainsi qu'à Monsieur le Maire de DOUZY, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 8 février 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-23

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2011 AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DÉPENDANCE DE L'EHPAD « LES PERDRIX » À CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etablissement, le Département et l'Etat,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 06 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2011 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 27 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 janvier 2011 reçues le 20 janvier 2011 par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Vu la réponse de Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes en date du 20 janvier 2010 reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD « Les Perdrix » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance	158 047,66 €
Produits	Section Dépendance	158 047,66 €

Article 2 : Les tarifs ci dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2011**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Perdrix » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	24,24 €
GIR 3-4	15,39 €
GIR 5-6	6,53 €

Le montant annuel 2011 de la dotation globale de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **93 694,51 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Mutualité Française Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 février 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT

A R R E T E N° 2011-24

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DÉPENDANCE ET HÉBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DÉPENDANCE
DE L'EHPAD DE ROCROI**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD de Rocroi signée le 2 juillet 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 06 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de ROCROI du 26 octobre 2010 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2011, reçue le 02 novembre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 janvier 2011, reçues le 18 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de ROCROI,

Vu la réponse de Madame la Directrice de l'EHPAD de ROCROI aux contre-propositions en date du 25 janvier 2011 reçue le 27 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de ROCROI,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de ROCROI sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 115 666,80
	Section Dépendance	356 684,42
Produits	Section Hébergement	1 042 543,53
	Section Dépendance	356 684,42

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération l'excédent 2009 de 10 585,00 € sur la section Hébergement.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2011**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de ROCROI sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,27 €
GIR 3-4	14,13 €
GIR 5-6	6,00 €

Le montant de la dotation globale annuelle 2011 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **231 854,42 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de ROCROI est fixé à **50,18 €**

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de ROCROI est fixé à **68,22 €**

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de ROCROI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 février 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT

A R R E T E N° 2011-25

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE DE L'EHPAD DE MOUZON**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite de MOUZON,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON du 20 octobre 2010 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2011, reçue le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2011, reçues le 21 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON,

Vu la réponse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON aux contre-propositions en date du 25 janvier 2011 reçue le 31 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de MOUZON sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 282 421,79
	Section Dépendance	405 364,22
Produits	Section Hébergement	1 282 421,79
	Section Dépendance	406 104,87

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en considération le déficit 2009 d'un montant de **740,65 €** sur la section dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2011**.

GIR 1-2	19,26 €
GIR 3-4	12,23 €
GIR 5-6	5,20 €

Le montant annuel 2011 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **247 035,75 €**

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de MOUZON sont fixés comme suit :

- **42,39 €** en régime commun,
- **48,75 €** en régime particulier.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de MOUZON sont fixés comme suit :

- **56,99 €** en régime commun,
- **63,35 €** en régime particulier.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit – C.O.1.1. 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD de MOUZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 février 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT

A R R E T E N° 2011-26

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2011 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH GÉRÉ PAR
LE LIEN À SEDAN**

Le Président du Conseil Général des Ardennes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 6 décembre 2010, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu l'arrêté conjoint du 18 février 2010 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Polyvalent de 35 places de SAVS et de 3 places de SAMSAH sur le territoire SEDANAIS géré par le Collectif Associatif Gestionnaire de Services de Soins et d'Accompagnement à la vie Sociale Le LIEN,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par le LIEN,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Sedanais géré par le LIEN,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2011 présenté par le Directeur du LIEN reçu le 27 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires notifiées à Monsieur le Président du SAVS/SAMSAH le LIEN en date du 19 janvier 2011,

Vu la réponse aux contre-propositions en date du 24 janvier 2011,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président du SAVS/SAMSAH le LIEN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 du SAVS-SAMSAH géré par le LIEN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 132,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 473,37
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 823,33
Produits	Groupe I Produits de la tarification	129 429,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable du SAVS-SAMSAH géré par le LIEN est de **16,75 €** à compter du **1^{er} mars 2011**.

Article 3 : Le montant annuel 2011 du prix de journée globalisé est arrêté à **129 429,48 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE- 4, rue Bénit C.O. 11- 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président et le Directeur du LIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 février 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT

A R R E T E N° 2011-27

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE DE L'EHPAD DE DONCHERY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite « St-BENOIT » à DONCHERY et prenant effet au 1^{er} janvier 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY en date du 28 octobre 2010 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2011, reçue le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2011, reçues le 21 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY,

Vu la réponse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY aux contre-propositions en date du 28 janvier 2011 reçue le 29 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de DONCHERY sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 440 017,86
	Section Dépendance	444 909,89
Produits	Section Hébergement	1 440 017,86
	Section Dépendance	444 909,89

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2011**.

GIR 1-2 **19,07 €**

GIR 3-4 **12,10 €**

GIR 5-6 **5,13 €**

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **290 997,57 €**

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de DONCHERY est fixé à **45,01 €**

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de DONCHERY est fixé à **59,52 €**

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit C.O.1.1- 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD de DONCHERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 février 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT

A R R E T E N° 2011-28

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE BAZEILLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite FLAMANVILLE à BAZEILLES et prenant effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'avenant n° 1 à la convention tripartite en date du 1^{er} septembre 2006,

Vu l'avenant n° 2 à la convention tripartite en date du 1^{er} août 2008,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de BAZEILLES du 21 octobre 2010 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2011, reçue le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 janvier 2011, reçues le 20 janvier 2011 par Monsieur le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES aux contre-propositions en date du 24 janvier 2011 reçue le 28 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de BAZEILLES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	839 852,09
	Section Dépendance	238 056,11
Produits	Section Hébergement	839 852,09
	Section Dépendance	238 056,11

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er mars 2011**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de BAZEILLES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,53 €
GIR 3-4	12,40 €
GIR 5-6	5,25 €

Le montant annuel 2011 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **163 011,31 €**

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de BAZEILLES est fixé à **55,76 €**

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de BAZEILLES est fixé à **72,06 €**

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 février 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT

A R R E T E N° 2011-29

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE DE L'UNITE DE SOINS MÉDICO-TECHNIQUES IMPORTANTS
RATTACHEE AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, SITE DE RETHEL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Unité de Soins de Longue Durée rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Vouziers, signée en date du 31 juillet 2007,

Vu l'arrêté n°2008-06-404 (ARH) en date du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités et ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins longue durée du GHSA entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général en date du 12 février 2009 fixant la capacité de l'EHPAD géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes après répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée,

Vu l'avenant à la Convention tripartite n°1,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2011 présenté par le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, reçu le 27 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires notifié le 1 février 2011 à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de RETHEL,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'Unité de Soins Médico-technique Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	390 526,55 €
	Section Dépendance	190 467,34 €
Produits	Section Hébergement	390 526,55 €
	Section Dépendance	208 142,36 €

Article 2 : Les tarifs précisés aux articles 4 et 6 sont calculés en prenant en compte les seconds tiers des déficits 2008 et 2009, soit – **17 675,02 €**, sur la section dépendance.

Article 3 : Les tarifs précisés ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2011**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'Unité de Soins Médico-techniques Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel sont fixés comme suit :

GIR 1-2	25,31 €
GIR 3-4	16,07 €
GIR 5-6	6,82 €

Le montant de la dotation globale annuelle 2011 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **140 243,73 €**

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité de Soins Médico-techniques Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel est fixé à **42,76 €**

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité de Soins Médico-techniques Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel est fixé à **65,62 €**

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 février 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-30

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE
DE L'EHPAD RATTACHE A L'HÔPITAL LOCAL DE NOUZONVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD géré par l'Hôpital local de NOUZONVILLE,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu la délibération du Directoire de l'Hôpital local de NOUZONVILLE en date du 18 octobre 2010 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2011 reçue le 28 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 janvier 2011 reçues le 28 janvier 2011 par Monsieur le Directeur de l'Hôpital local de NOUZONVILLE,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'Hôpital local de NOUZONVILLE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de NOUZONVILLE sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 454 756,85
	Section Dépendance	938 471,99
Produits	Section Hébergement	2 454 756,85
	Section Dépendance	938 471,99

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er mars 2011**

GIR 1-2 **23,86 €**

GIR 3-4 **14,90 €**

GIR 5-6 **6,32 €**

Le montant annuel 2011 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **583 425,44 €**

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite rattachée à l'Hôpital local de NOUZONVILLE est fixé à **47,62 €**

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite rattachée à l'Hôpital local de NOUZONVILLE est fixé à **65,63 €**

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Hôpital local de NOUZONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 février 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-33

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DÉPENDANTES DE FUMAY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de FUMAY et prenant effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de FUMAY et prenant effet au 1^{er} septembre 2008,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu la décision du Directeur après concertation du Directoire de l'Hôpital local de FUMAY en date du 07 octobre 2010 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2011 et reçue le 15 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 31 janvier 2011, reçues le 2 février 2011 par Monsieur le Président du Conseil de surveillance de l'Hôpital local de FUMAY,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil de surveillance de l'Hôpital local de FUMAY, reçue le 14 février 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de FUMAY,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par l'Hôpital local de FUMAY sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 121 314,43
	Section Dépendance	468 149,92
Produits	Section Hébergement	1 121 314,43
	Section Dépendance	468 149,92

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2011**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par l'Hôpital local de FUMAY sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **27,21 €**

GIR 3-4 **17,28 €**

GIR 5-6 **7,31 €**

Le montant de la dotation annuelle globale 2011 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **297 201,07 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD géré par l'Hôpital local de FUMAY est fixé à **50,18 €**

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD géré par l'Hôpital local de FUMAY est fixé à **70,69 €**

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de l'Hôpital Local de FUMAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 février 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-34

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2011
DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ARDENNAISE DE REVIN (APAR)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n° 2008-45 du 29 février 2008 portant autorisation de création d'une équipe de prévention spécialisée à REVIN,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de REVIN, en date du 8 avril 2008, portant sur une participation financière à hauteur de 20 % de la dotation globale de fonctionnement,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2011 de l'Association de Prévention Ardennaise de REVIN (A.P.A.R.) présenté par Monsieur le Président de l'A.P.A.R., et reçu le 30 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'A.P.A.R., adressées le 24 janvier 2011, reçues le 26 janvier 2011,

Vu le courrier de Monsieur le Président de l'A.P.A.R., en date du 8 février 2011, reçu le 10 février 2011, portant réponse aux contre-propositions budgétaires,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'A.P.A.R.,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'Association de Prévention Ardennaise de REVIN (A.P.A.R.) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 201,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 803,92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 500,48
Produits	Groupe I Produits de la tarification	189 319,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 019,92
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	108,89

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération l'excédent 2009 d'un montant de **6 057,28 €**

Article 3 : La dotation globale de fonctionnement 2011 de l'Association de Prévention Ardennaise de REVIN (A.P.A.R.) est fixée à :

189 319,70 €.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4 : En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX),

dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association de Prévention Ardennaise de Revin (A.P.A.R.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 février 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-35

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2011 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH GÉRÉ PAR
L'UGECAM À CHARLEVILLE-MEZIERES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 6 décembre 2010, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu l'arrêté conjoint du 18 février 2010 autorisant la modification de l'agrément du SAMSAH « La Passerelle » à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES par création d'une plate-forme de 84 places comprenant 59 places de SAVS et 25 places de SAMSAH géré par l'UGECAM.

Vu le procès verbal de la visite de conformité du service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par l'UGECAM,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - Centre Ardennes géré par L'UGECAM,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2011 présenté par le Directeur de l'UGECAM reçu le 30 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 31 janvier 2011, reçues le 2 février 2011 par Monsieur le Directeur de l'UGECAM,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur de l'UGECAM en date du 9 février 2011,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'UGECAM,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 du SAVS-SAMSAH géré par l'UGECAM sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 496,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 183,79
Produits	Groupe I Produits de la tarification	395 873,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 806,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable du SAVS-SAMSAH géré par L'UGECAM est de **16,66 €** à compter du **1^{er} mars 2011**.

Article 3 : Le montant annuel 2011 du prix de journée globalisé est arrêté à **395 873,79 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit C.O.- 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président et le Directeur de l'UGECAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 21 février 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-36

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2011
DE L'ASSOCIATION DU CLUB DE PREVENTION DE SEDAN OUEST (ACPSO)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant les taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2011 présenté par Madame la Présidente de l'ACPSO, et reçu le 24 novembre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Madame la Présidente de l'ACPSO, adressées le 27 janvier 2011, reçues le 31 janvier 2011,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Madame la Présidente de l'ACPSO,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACPSO) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 328,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 876,79
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 363,19
Produits	Groupe I Produits de la tarification	226 350,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 217,43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement 2011 de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACPSO) est fixée à **226 350,72 €**.

Article 3 : En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACPSO), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 février 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ